

Journal officiel

des Communautés européennes

15^e année n° L 299

31 décembre 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 2846/72 de la Commission, du 29 décembre 1972, modifiant les règlements n° 80/63/CEE, (CEE) n° 2638/69, (CEE) n° 496/70, (CEE) n° 1291/70, (CEE) n° 1559/70, (CEE) n° 1560/70, (CEE) n° 1561/70, (CEE) n° 1562/70, (CEE) n° 604/71, (CEE) n° 55/72 relatifs au secteur des fruits et légumes 1
- Règlement (CEE) n° 2847/72 de la Commission, du 29 décembre 1972, adaptant les règlements (CEE) n° 100/72 et (CEE) n° 1897/72 par suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté 4
- Règlement (CEE) n° 2848/72 de la Commission, du 29 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge 5
- Règlement (CEE) n° 2849/72 de la Commission, du 29 décembre 1972, autorisant le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de primes pour l'arrachage de pommiers et de poiriers 8
- Règlement (CEE) n° 2850/72 de la Commission, du 29 décembre 1972, fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de retrait valables pour l'année 1973 9
- Règlement (CEE) n° 2851/72 de la Commission, du 29 décembre 1972, portant fixation des prix de référence valables pour l'année 1973 dans le secteur des produits de la pêche 13
- Règlement (CEE) n° 2852/72 de la Commission, du 29 décembre 1972, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes 15
- Décision n° 2853/72/CECA de la Commission, du 29 décembre 1972, modifiant la décision n° 5-59 du 21 janvier 1959, relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement des sommes dues au titre des prélèvements 16
- Décision n° 2854/72/CECA de la Commission, du 29 décembre 1972, relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement des sommes dues au titre des prélèvements 17
-

Conseil

72/451/CEE :

Décision du Conseil, du 30 octobre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume d'Afghanistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 19

Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume d'Afghanistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 20

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le royaume d'Afghanistan 23

72/452/CEE :

Décision du Conseil, du 30 octobre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Bangladesh relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 24

Accord entre la Communauté économique européenne et la république du Bangladesh relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 25

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Bangladesh 27

72/453/CEE :

Décision du Conseil, du 30 octobre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire 28

Accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire en faveur des populations du Bangladesh 29

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge . . 31

72/454/CEE :

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale 32

72/455/CEE :

Décision du Conseil, du 19 décembre 1972, déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des régimes d'importation des États membres à l'égard des pays tiers 46

Commission

72/456/CEE :

Décision de la Commission, du 8 décembre 1972, relative à la méthode établissant le montant à déduire des aides payées en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 lorsque des aides sont également accordées au babeurre 49

72/457/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1972, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité instituant la Communauté économique européenne (IV/26.911 — ZOJA/CSC - ICI) 51

72/458/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas, des primes versées pendant l'année 1970 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers 59

72/459/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre de semence 60

72/460/CEE :

Avis de la Commission, du 22 décembre 1972, adressé au gouvernement de la République française au sujet du projet d'arrêté fixant les conditions d'application de l'article R 55 du code de la route relatives au poids total roulant autorisé des véhicules 62

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2846/72 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

modifiant les règlements n° 80/63/CEE, (CEE) n° 2638/69, (CEE) n° 496/70, (CEE) n° 1291/70, (CEE) n° 1559/70, (CEE) n° 1560/70, (CEE) n° 1561/70, (CEE) n° 1562/70, (CEE) n° 604/71, (CEE) n° 55/72 relatifs au secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'acte, les règlements suivants doivent être modifiés conformément aux orientations définies à l'annexe II de cet acte : le règlement n° 80/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, concernant le contrôle de qualité des fruits et légumes importés en provenance des pays tiers (2), le règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (3), le règlement (CEE) n° 496/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'exportations vers les pays tiers (4), le règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (5), le règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail (6), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72 (7), le règlement (CEE) n° 1560/70 de

la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation en jus des fruits et légumes retirés du marché (8), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72, le règlement (CEE) n° 1561/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les contributions pour l'attribution des opérations de distillation de certains fruits retirés du marché (9), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72, le règlement (CEE) n° de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation (10), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72, le règlement (CEE) n° 604/71 de la Commission, du 23 mars 1971, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les produits énumérés à l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE (11) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 55/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, fixant les conditions d'appel à la concurrence pour l'écoulement des fruits et légumes retirés du marché (12), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72, n'est pas visé à l'annexe II de l'acte ; qu'il convient toutefois d'y apporter les adaptations techniques rendues nécessaires par l'adhésion des nouveaux États membres ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter les règlements visés ci-dessus par l'indication pour les nouveaux États membres de la liste des marchés, soit représentatifs à l'importation ou à la production, soit de la liste des zones d'expédition,

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° 121 du 3. 8. 1963, p. 2137/63.

(3) JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 33.

(4) JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 11.

(5) JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

(6) JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 55.

(7) JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 32.

(8) JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 59.

(9) JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 63.

(10) JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 67.

(11) JO n° L 70 du 24. 3. 1971, p. 9.

(12) JO n° L 9 du 12. 1. 1972, p. 1.

soit de la liste des organismes de contrôle soit de la liste des organismes auxquels doivent être transmises les offres en cas d'adjudication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 80/63/CEE de la Commission est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Statens Plantetilsyn,
Gersonsvej 13,
2900 Hellerup

Irlande :

Department of Agriculture and Fisheries,
Upper Merrion Street,
Dublin, 2

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food,
Whitehall Place,
London S.W. 1 A 2 HH

Department of Agriculture and Fisheries for Scotland,
St Andrews House,
Edinburgh EH 11 3 DA

Ministry of Agriculture for Northern Ireland,
Dundonald House,
Upper Newtownards Road,
Belfast BT 4 3 SB

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Tout le territoire du royaume sauf les îles Féroé.

Irlande :

Tout le territoire.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Tout le territoire du royaume.

Article 3

L'annexe du règlement (CEE) n° 496/70 de la Commission est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Statens Plantetilsyn,
Gersonsvej 13,
2900 Hellerup

Irlande :

Department of Agriculture and Fisheries,
Upper Merrion Street,
Dublin, 2

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food,
Whitehall Place,
London S.W.1 A 2 HH

Department of Agriculture and Fisheries for Scotland,
St Andrews House,
Edinburgh EH 11 3 DA

Ministry of Agriculture for Northern Ireland,
Dundonald House,
Upper Newtownards Road,
Belfast BT 4 3 SB

Article 4

L'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission est complété comme suit :

Royaume de Danemark :

København.

Irlande :

Dublin.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Liverpool, Glasgow.

Article 5

L'annexe des règlements (CEE) n° 1559/70, (CEE) n° 1560/70, (CEE) n° 1561/70, (CEE) n° 1562/70, (CEE) n° 55/72 de la Commission est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Landbrugsministeriet,
Direktoratet for markedsordningerne,
Gl. Mønt 14,
1117 København K.

Irlande :

Department of Agriculture and Fisheries,
Upper Merrion Street,
Dublin 2,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Intervention Board for Agricultural Produce,
Fountain House,
2 West Mall,
Bults Centre,
Reading RG 1 7 QW

Article 6

Les annexes du règlement (CEE) n° 604/71 de la Commission sont complétées conformément aux dispositions suivantes :

1. L'annexe I est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Odense,

Irlande :

Dublin,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Birmingham, Liverpool, Belfast.

2. L'annexe II est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Odense,

Irlande :

Dublin,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Birmingham, Liverpool, Glasgow.

3. L'annexe V est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Odense,

Irlande :

Dublin,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Birmingham.

4. L'annexe VI est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Odense,

Irlande :

Dublin,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Birmingham, Belfast.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2847/72 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

adaptant les règlements (CEE) n° 100/72 et (CEE) n° 1897/72 par suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte ⁽²⁾ qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'acte, le règlement (CEE) n° 100/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2351/72 ⁽⁴⁾ ainsi que le règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre blanc ⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2523/72 ⁽⁶⁾ doivent être adaptés conformément aux orientations définies dans l'annexe II de cet acte ; qu'il y a lieu en conséquence de compléter lesdits règlements pour les nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 16 du règlement (CEE) n° 100/72, le paragraphe suivant est ajouté :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

« 4. L'heure limite fixée au paragraphe 2 est avancée d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non application, dans ces États membres, de l'heure dite d'été. »

Article 2

A l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/72 les versions suivantes sont ajoutées :

« denatured sugar »

« denatureret sukker. »

Article 3

A l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1897/72, l'alinéa suivant est ajouté :

« Pendant la période de non application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures limites déterminées aux paragraphes précédents s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 12 du 15. 1. 1972, p. 15.

(4) JO n° L 253 du 9. 11. 1972, p. 11.

(5) JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

(6) JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2848/72 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2078/71 ⁽⁴⁾, prévoit la mise à disposition de 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge, ci-après dénommé CICR, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le CICR a fait une demande de fourniture de 300 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le CICR que le montant des frais encourus entre le

stade fob et le stade caf sera remboursé au CICR a posteriori, sur pièces justificatives, par la Communauté économique européenne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du CICR 300 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers, ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison du lait écrémé en poudre, visé au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

Ghana	30 tonnes
Liberia	30 tonnes
Sénégal	30 tonnes
Île Maurice	30 tonnes
Israël	30 tonnes
RAE	30 tonnes
Yémen Nord	30 tonnes
Yémen Sud	30 tonnes
Liban	20 tonnes
Syrie	20 tonnes
Jordanie	20 tonnes.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 20 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire ⁽⁵⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 30.9.1971, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19.5.1970, p. 14.

hauteur, dans la langue du pays de destination « Lait écrémé en poudre. Action du Comité international de la Croix-Rouge — Don des Communautés européennes. »

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant après le 14 janvier et avant le 1^{er} février 1973.

Le CICR précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Hambourg.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour

la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution ni montant compensatoire n'est accordé au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

Lagerhäuser, von denen das Magermilchpulver abzuholen ist :

Depositi nei quali deve essere ritirato il latte scremato in polvere :

Opslagplaatsen, waaruit het magere-melkpoeder moet worden afgehaald :

Rhenus Spedition und Lagerei
2000 Hamburg 93
Postfach 93 04 23

Lager : Hademarschen

Firma Johann Hanssen
224 Heide
Meldorfer Straße 141

Lager : Heide

Firma Röhlig & Co. Intern. Spedition
2800 Bremen 1
Postfach 85

Lager : Neumünster

Hansa Lagerhaus Max Kampffmeyer KG
2370 Rendsburg
Obereiderhafen

Lager : Rendsburg

Firma Hugo Wrigg
2244 Wesselburen
Bahnhofstraße 1

Lager : Wesselburen

RÈGLEMENT (CEE) N° 2849/72 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

autorisant le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de primes pour l'arrachage de pommiers et de poiriers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2456/72 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2456/72, le Conseil a décidé que des demandes d'octroi de primes d'arrachage pouvaient être déposées jusqu'au 31 janvier 1973 au plus tard ; qu'à la suite de cette réouverture du délai initialement prévu par l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69, le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement néerlandais ont demandé, en application de l'article 5 dudit règlement, l'autorisation de limiter le bénéfice de la prime d'arrachage aux pommiers et poiriers autres que ceux cultivés en hautes tiges ; que les pommiers et poiriers cultivés en haute tige et demi-tige constituent, dans certains cas, un élément important de l'environnement qu'il peut être opportun de préserver ; que dès lors il convient d'autoriser le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement néerlandais à arrêter des mesures tendant à refuser

l'octroi de la prime à l'arrachage aux arbres haute tige et demi-tige ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En ce qui concerne les pommiers et les poiriers, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à limiter le bénéfice de la prime d'arrachage visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2517/69 et octroyée conformément aux conditions prévues au règlement (CEE) n° 2637/69 de la Commission, du 24 décembre 1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2565/70 ⁽⁴⁾ aux arbres autres que les arbres haute tige et demi-tige.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux demandes déposées après le 24 novembre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 30. 12. 1969, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2850/72 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de retrait valables pour l'année 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres, à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que l'octroi de la compensation financière visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 est subordonné notamment à l'application par les organisations de producteurs, d'un prix de retrait fixé à cette fin; que, aux termes des dispositions du paragraphe 4 de cet article, ce prix doit être fixé pour chacun des produits visés à l'annexe I sous A et C du règlement précité, en appliquant à un montant au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation pour la campagne de pêche 1973 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 2709/72 du Conseil du 19 décembre 1972 ⁽³⁾;

considérant que l'application du régime des retraits est destinée à contribuer à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté; qu'il importe, par conséquent, de favoriser un soutien adéquat de l'ensemble des marchés en tenant compte du fait que la composition des apports varie de marché à marché en ce qui concerne les caractéristiques commerciales des produits en cause; qu'il est nécessaire, en outre, de fixer les prix de retrait à des niveaux tels que les résultats obtenus jusqu'à présent en matière de stabilisation des cours par l'effort entrepris dans les États membres par des organisations de producteurs ne se trouvent pas

compromis pour autant qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs communautaires;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu de prévoir la différenciation des prix de retrait selon les caractéristiques commerciales des produits en cause à l'aide de coefficients d'adaptation reflétant de façon forfaitaire l'écart de prix moyen constaté entre des produits ayant des caractéristiques commerciales différentes, tout en retenant pour les produits d'une même espèce un pourcentage unique du prix d'orientation, à savoir:

	%
— pour les harengs	85
— pour les sardines :	
a) de l'Atlantique	85
b) de la Méditerranée	
— pour les rascasses du nord ou sébastes	90
— pour les cabillauds	80
— pour les lieus noirs	80
— pour les églefins	75
— pour les merlans	80
— pour les maquereaux	85
— pour les anchois	85
— pour les plies et carrelets	82
— pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	90

considérant, en outre, que la différenciation, selon les caractéristiques commerciales, des produits peut être effectuée en recourant aux notions retenues à cette même fin lors de la fixation des normes communes de commercialisation;

considérant que les coefficients servant à la différenciation selon les caractéristiques commerciales sont ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1623/72 de la Commission, du 28 juillet 1972 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 29. 7. 1970, p. 20.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions applicables dans des zones de débarquement particulières, les prix de retrait visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont

indiqués à l'annexe du présent règlement. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait (UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	142
	toutes catégories	2	poisson entier	133
	toutes catégories	3	poisson entier	} 117
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Sardines a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	284
	Extra	3	poisson entier	217
	Extra	1, 4	poisson entier	} 184
	A	3	poisson entier	
	A	1, 4	poisson entier	} 116
	B	toutes tailles	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
b) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	157
	Extra	3	poisson entier	129
	Extra	1, 4	poisson entier	} 111
	A	3	poisson entier	
	A	1, 4	poisson entier	} 83
	B	toutes tailles	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Rascasses du nord ou sébastes	Extra, A, B toutes catégories	toutes tailles toutes tailles	poisson entier autres	} 267

Espèce	Caractéristiques commerciales (*)			Prix de retrait (U/C/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 232
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 168
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	} 154
	B	4	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson entier	} 112
	B	5	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	5	poisson entier	} 112
	B	4, 5	poisson entier	
toutes catégories	toutes tailles	autres		
Lieux noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 145
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 121
	B	1, 2, 3,	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 88
	Extra, A, B	4	poisson entier	
toutes catégories	toutes tailles	autres		
Églefins	Extra, A	1, 2	poisson entier	} 150
	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	131
	B	4	poisson vidé avec tête	94
	Extra, A	3, 4	poisson entier	} 94
	B	1, 2, 3, 4	poisson entier	
toutes catégories	toutes tailles	autres		
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	} 165
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	1, 2	poisson entier	} 149
	B	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	3	poisson entier	} 126
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	
	B	1, 2, 3	poisson entier	} 92
	Extra, A	4	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 92
	B	4	poisson entier	
toutes catégories	toutes tailles	autres		

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait (UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Maquereaux	Extra	1, 2, 3	poisson entier	} 145
	A	1, 2, 3	poisson entier en caisses d'origine	
	A	1, 2	poisson entier	} 128
	B	1	poisson entier	
	B	2	poisson entier	} 119
	A	3	poisson entier	
	B	3	poisson entier	
	Extra	4	poisson entier	} 94
	A	4	poisson entier en caisses d'origine	
A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres		
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	} 257
	Extra	1, 3	poisson entier	
	A	1	poisson entier	} 212
	B	1	poisson entier	
	A	3	poisson entier	} 182
	B	2, 3	poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	} 136
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 197
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 170
	Extra, A, B toutes catégories	1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier autres	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	Extra, A, B	1	simplement cuites à l'eau	} 382
	toutes catégories	1	autres	

(1) Les catégories de fraîcheur, taille et présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2851/72 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1972

portant fixation des prix de référence valables pour l'année 1973 dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽²⁾, signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972, et notamment son article 18 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit, entre autres, la fixation annuelle des prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C et à l'annexe II de ce règlement ;

considérant que l'article 18 paragraphe 2 du règlement précité prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du même règlement, ce prix est égal à un pourcentage au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, ont été fixés pour la campagne de pêche 1973 par le règlement (CEE) n° 2709/72 du Conseil du 19 décembre 1972 ⁽³⁾ ;

considérant que la fixation du prix de référence est une condition essentielle pour l'application éventuelle des mesures appropriées en vue de la protection de la production communautaire ; que la mise en œuvre de ces mesures est étroitement liée à celles qui sont prises à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une action stabilisatrice sur les marchés, notamment par l'application du système des prix de retrait en dessous desquels les organisations de producteurs ne mettent pas en vente les produits de leurs adhérents ; que le prix de référence doit être

fixé en appliquant au prix d'orientation un pourcentage situé à l'intérieur des limites retenues pour la fixation du prix de retrait ; que, dans ce dernier cas, le pourcentage doit être déterminé en prenant notamment en considération la structure de la demande et de l'approvisionnement des marchés ;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, il a lieu de retenir pour les prix de référence le niveau des prix de retrait, dans la mesure où ceux-ci se situent à l'intérieur des limites définies à cette fin, et dans les autres cas au niveau le plus bas admis ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation et fixés en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits ; qu'il convient dès lors de fixer les prix de référence pour ces produits à 85 % des prix d'orientation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les produits de l'annexe I sous A et C et de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 sont fixés aux niveaux figurant à l'annexe du présent règlement.

Ces prix se rapportent à la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation et correspondent aux prix du produit pour le stade de la première vente de gros après débarquement dans les ports de la Communauté.

Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 7.

ANNEXE

I. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70

Produits	Prix de référence (en UC/t)
1. Harengs	142
2. Sardines	
a) de l'Atlantique	284
b) de la Méditerranée	157
3. Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sébastes marinus</i>)	267
4. Cabillauds	232
5. Lieus noirs	145
6. Églefins	150
7. Merlans	172
8. Maquereaux	145
9. Anchois	257
10. Plies ou carrelets	197
11. Crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	425

II. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70

Produits	Prix de référence (en UC/t)
1. Sardines	187
2. Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>	519
3. Calmars (<i>Loligo</i> sp.p., <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Todarodes sagittatus</i> , <i>Illex coindetti</i>)	935
4. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola rondeleti</i>	553
5. Poulpes des espèces <i>Octopus</i>	400

RÈGLEMENT (CEE) N° 2852/72 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun pendant la période allant du seizième jour du troisième mois au quinzième jour du dernier mois pré-

cedant celui où la restitution est mise en application ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2503/71⁽⁶⁾, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée ci-dessus est égal ou inférieur à 0,5 unité de compte ; que toutefois la restitution doit être fixée à zéro lorsque la moyenne est égale à zéro ;

considérant que pour la période du 16 octobre au 15 décembre 1972, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 2190/72, (CEE) n° 2232/72, (CEE) n° 2276/72, (CEE) n° 2325/72, (CEE) n° 2343/72, (CEE) n° 2393/72, (CEE) n° 2415/72, (CEE) n° 2519/72, (CEE) n° 2580/72, (CEE) n° 2600/72, (CEE) n° 2638/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1973, le montant de la restitution à la production visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal à 0,000 unité de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° L 22 du 28. 2. 1971, p. 5.

(5) JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 12.

(6) JO n° L 258 du 23. 11. 1971, p. 10.

DÉCISION N° 2853/72/CECA DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

modifiant la décision n° 5-59 du 21 janvier 1959, relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement des sommes dues au titre des prélèvements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

considérant que par sa décision n° 5-59 du 21 janvier 1959 ⁽¹⁾ la Haute Autorité a fixé les conditions de paiement différé, applicables aux quantités de houille, de coke de houille et d'agglomérés de houille stockées qui dépassent celles existant au 31 décembre 1957, considérées comme stocks normaux ;

considérant que, par suite de l'élargissement au 1^{er} janvier 1973 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une nouvelle définition des stocks normaux s'impose, mesure qui fait l'objet de la décision n° 2854/72 CECA de la Commission du 29 décembre 1972 ;

considérant cependant que la liquidation des montants de prélèvement, mis en surséance temporaire jusqu'au 31 décembre 1972 en vertu de la décision susvisée n° 5-59, doit s'effectuer au fur et à mesure des reprises aux stocks, les modalités y relatives restant valables tant que les stocks exceptionnels accumulés pendant la période considérée continuent d'exister ;

considérant que, par conséquent, il y a lieu de préciser dans les articles de la décision n° 5-59 susvisée afférents à l'exigibilité des montants de prélèvement pour reprise de stock (article 2) et aux demandes de mise en surséance temporaire (article 4 paragraphe 1), que les quantités mises en stock y visées sont celles concernant la période allant du 1^{er} février 1959 au 31 décembre 1972,

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision n° 5-59 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'il y a reprise de quantités mises en stock, le montant des prélèvements afférents à ces quantités est dû le 25 du mois suivant.

Les montants des prélèvements, mis en surséance temporaire pendant la période antérieure au 31 décembre 1972 et non encore payés à cette dernière date, deviennent exigibles par ordre d'ancienneté au fur et à mesure des reprises aux stocks, compte tenu du barème en vigueur au moment du stockage. »

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la décision n° 5-59 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les demandes visant à différer le paiement des prélèvements sur les productions stockées pendant la période allant du 1^{er} février 1959 au 31 décembre 1972 doivent parvenir le 20 de chaque mois pour le mois précédent au bureau du prélèvement de la Commission.

Ces demandes doivent comprendre :

- les quantités en stock au dernier jour du mois précédent,
- les quantités en stock au dernier jour de l'avant-dernier mois. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 5 du 27. 1. 1959, p. 109/59.

DÉCISION N° 2854/72/CECA DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement des sommes dues au titre des prélèvements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

considérant que les entreprises charbonnières connaissent de sérieuses difficultés d'écoulement, entraînant dans plusieurs bassins de la Communauté une accumulation exceptionnelle de stocks de houille, coke de houille et agglomérés de houille ;

considérant que, conformément au principe posé par l'article 4bis de la décision n° 2-52, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements telle que complétée par la décision n° 4-59 ⁽¹⁾, il y a lieu de prévoir la possibilité pour les entreprises intéressées d'obtenir, en fonction des tonnages stockés, un paiement différé, jusqu'au moment de la reprise aux stocks, des sommes dues au titre des prélèvements ;

considérant que, pour l'application d'un tel système, les entreprises doivent être tenues de faire des déclarations relatives aux tonnages stockés ; que si une entreprise, après avoir obtenu un paiement différé, ne continue pas à donner des indications sur l'évolution des stocks, elle doit être considérée comme ayant repris les tonnages mis en stock ;

considérant que les stocks normaux peuvent être évalués à 3 % des productions mensuelles taxables et que par conséquent, le paiement différé des prélèvements doit s'appliquer aux quantités stockées qui sont supérieures à ce pourcentage des productions réalisées mensuellement ;

considérant que, dès qu'il y a reprises de quantités mises en stock, il y a lieu de les décompter par ordre d'ancienneté des quantités pour lesquelles le paiement différé a été accordé, compte tenu du barème en vigueur au moment de la mise en stock,

Article premier

1. Jusqu'à nouvel ordre, les entreprises charbonnières peuvent, sur leur demande, différer le paiement des prélèvements sur leur production taxable stockée après le 31 décembre 1972, dans la mesure où les quantités mises en stock excèdent 3 % de leur production mensuelle taxable. Pour la fixation des quantités stockées sont pris en considération la houille et les agglomérés de houille à l'exception des schlamms. Le coke de houille est converti en son équivalent houille dans le rapport 1 : 1,33.

2. Aucun intérêt n'est perçu jusqu'à l'échéance pour les montants dont le paiement a été différé.

Article 2

Lorsqu'il y a reprise de quantités mises en stock et tant que subsistent des montants de paiement différé pour quantités stockées, le montant des prélèvements afférents à ces quantités est dû le 25 du mois suivant.

Article 3

1. Les demandes visant à différer le paiement des prélèvements sur les productions stockées après le 31 décembre 1972 doivent parvenir au bureau du prélèvement le 20 de chaque mois pour le mois précédent, et pour la première fois le 20 février 1973. Ces demandes doivent comprendre :

- les quantités en stock au dernier jour du mois précédent,
- les quantités en stock au dernier jour de l'avant-dernier mois.

2. L'entreprise est autorisée à déduire le montant dont elle demande de différer le paiement, des sommes dues par elle au titre des prélèvements le 25 du même mois.

Article 4

1. Aussi longtemps que le paiement de sommes dues au titre des prélèvements se trouve différé en

(1) JO n° 5 du 27. 1. 1959, p. 108/59.

vertu de la présente décision, l'entreprise doit déclarer le 20 de chaque mois au bureau du prélèvement les quantités en stock au dernier jour du mois précédent.

2. En l'absence de telles déclarations, la Commission pourra considérer qu'il y a eu reprise aux stocks au sens de l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Les fausses déclarations donnent lieu à l'application des sanctions prévues au 3^e alinéa de l'article 47 du traité.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume d'Afghanistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/451/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que le royaume d'Afghanistan a présenté une demande d'aide alimentaire par lettre du 26 juillet 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de l'Afghanistan, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 10 000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume d'Afghanistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et le royaume d'Afghanistan

relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'AFGHANISTAN,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'AFGHANISTAN :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil, une quantité de 10 000 tonnes de froment tendre au royaume d'Afghanistan, ci-après dénommé « pays bénéficiaire ».

Les livraisons sont effectuées en sacs de jute neufs d'un poids net de 50 kilogrammes, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes communique par lettre, télex ou télégramme au pays bénéficiaire, en temps utile, les ports d'embarquement, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du pays bénéficiaire concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob, sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Le pays bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment

tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard font l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

Le pays bénéficiaire s'engage à utiliser le froment tendre reçu à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer, pour la vente de ce produit sur son marché, les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais d'acheminement et des frais normaux de commercialisation sur le marché du pays bénéficiaire, est versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par ce pays pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

Le pays bénéficiaire prend toutes les mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement, qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

Le pays bénéficiaire s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : points frontière du pays bénéficiaire et date d'arrivée des marchandises ; nature, quantités et qualité des produits reçus à la frontière du pays bénéficiaire ;

2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après la réception de la marchandise à la frontière du pays bénéficiaire ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge du pays bénéficiaire.

Article 2

Sous réserve de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au pays bénéficiaire au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le pays bénéficiaire doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les na-

vires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le pays bénéficiaire au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Ledit pays est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le pays bénéficiaire doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du pays bénéficiaire dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par le pays bénéficiaire, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls dudit pays.

Au cas où le pays bénéficiaire ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai indiqué conformément à l'article I de l'accord, il est considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du pays bénéficiaire, les frais résultant de cette situation étant à charge de ce dernier.

Le pays bénéficiaire est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 10 000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du pays bénéficiaire et chargé sur le prochain navire.

Si le pays bénéficiaire fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge dudit pays jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du pays bénéficiaire.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au pays bénéficiaire un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à charge du pays bénéficiaire.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le pays bénéficiaire désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre
la Communauté économique européenne et le royaume d'Afghanistan**

L'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume d'Afghanistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 30 octobre 1972, a été signé à Bruxelles le 13 novembre 1972

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. J. H. Lubbers, ministre plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents-adjoints ainsi que par M. Jean Durieux, directeur à la direction générale aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement du royaume d'Afghanistan par M. le Directeur Sultan Hamid Zekria, conseiller et chargé d'affaires a.i. de l'ambassade de ce pays à Paris.

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Bangladesh relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/452/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ; que cette convention est d'application à partir du 1^{er} juillet 1971 ;

considérant que la république du Bangladesh a présenté une demande d'aide alimentaire par sa lettre du 23 mars 1972 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la république du Bangladesh, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 60 000 tonnes de froment tendre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté 1971/1972,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Bangladesh relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la république du Bangladesh
relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BANGLADESH,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BANGLADESH :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1971/1972, la Communauté économique européenne fournit, à titre de don, une quantité de 60 000 tonnes de froment tendre à la république du Bangladesh, ci-après dénommée « pays bénéficiaire ».

Article II

Les livraisons sont effectuées en vrac, caf ports de débarquement du pays bénéficiaire.

Article III

Les obligations et responsabilités de la Communauté économique européenne et du pays bénéficiaire concernant notamment la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le pays bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du produit livré des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article V

Le pays bénéficiaire s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux populations nécessiteuses le produit reçu à titre d'aide.

Article VI

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article VII

Le pays bénéficiaire prend toutes mesures utiles pour empêcher :

- la réexportation du produit reçu à titre d'aide ainsi que des produits et des sous-produits provenant de cette fourniture ;
- l'exportation commerciale et non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la der-

nière livraison, tant du produit obtenu localement, qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, que des produits et des sous-produits en résultant.

Article VIII

Le pays bénéficiaire s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

- trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison : ports et dates d'arrivée du navire ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
- tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide : états de situa-

tion indiquant notamment le nombre et la qualité des bénéficiaires, les quantités distribuées, le lieu et le mode de distribution.

Article IX

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article II, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne au pays bénéficiaire au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et indiquer au pays bénéficiaire, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'infor-

mer au moins soixante-douze heures à l'avance le pays bénéficiaire de la date présumée de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance au débarquement des quantités qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 60 000 tonnes de froment tendre puisse toutefois être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser au pays bénéficiaire un avis indiquant la date de chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à charge du pays bénéficiaire.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le pays bénéficiaire désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république du Bangladesh

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Bangladesh relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 30 octobre 1972, a été signé à Bruxelles le 20 novembre 1972

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. E.M.A.J. Sassen, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents ainsi que par M. Hans Broder Krohn, directeur général de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement du Bangladesh par M. A.F.M. Abul Fateh, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de ce pays à Paris.

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/453/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que le Comité international de la Croix-Rouge a présenté une demande d'aide alimentaire par lettre du 11 novembre 1971 ;

considérant que, pour subvenir aux besoins des populations du Bangladesh, il convient de mettre à la disposition du Comité international de la Croix-Rouge en quantité d'aliments équivalant à 28 000 tonnes de céréales brutes dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et le Comité international de la Croix-Rouge
relatif à la fourniture de céréales à titre d'aide alimentaire en faveur des populations du
Bangladesh

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs
représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit au Comité international de la Croix-Rouge à titre de don, une quantité de produits équivalant à 28 000 tonnes de froment tendre.

Article II

La quantité de 28 000 tonnes de froment tendre est fournie sous la forme de 18 543 tonnes de farine de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées caf port de débarquement du Bangladesh en sacs de coton neufs d'un poids net de 50 kilogrammes.

Article III

Les obligations et responsabilités de la Communauté économique européenne et du Comité international de la Croix-Rouge concernant notamment la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article IV

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport de la farine de froment tendre du port de débarquement aux lieux de destination.

Article V

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux groupes de populations prévus dans son programme d'assistance la farine de froment tendre fournie à titre d'aide.

Le cas échéant, le Comité international de la Croix-Rouge peut faire exécuter, sous sa responsabilité, cette action, en tout ou partie, par la Croix-Rouge du Bangladesh.

Article VI

Le Comité international de la Croix-Rouge s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord.

A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : port et dates d'arrivée des navires, nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution : états périodiques de situation indiquant notamment le nombre des bénéficiaires, les quantités distribuées, le rythme et le mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne la distribution : un mois après la fin du déchargement, puis tous les deux mois jusqu'à utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide.

Article VIII

Le Comité international de la Croix-Rouge peut donner mandat à la Ligue des sociétés de Croix-Rouge d'exécuter le présent accord en tout ou partie.

Article IX

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

En cas de circonstances nouvelles, les parties contractantes décident, en commun des modifications à apporter au présent accord.

Article X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise chacun de ces textes faisant foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition de farine de froment tendre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article II, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne au Comité international de la Croix-Rouge au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit, en temps utile, procurer et désigner au Comité international de la Croix-Rouge, les navires qui doivent transporter la marchandise, et indiquer les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

La désignation du navire est faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne insère dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance le Comité international de la Croix-Rouge de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités indiquées conformément à l'article II de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 18 543 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne adresse au Comité international de la Croix-Rouge un avis indiquant la date du chargement ainsi que la quantité et la qualité de la mar-

chandise chargée, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarque-

ment, sont à la charge du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toute fin utile, le Comité international de la Croix-Rouge désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix Rouge, relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire en faveur des populations du Bangladesh, que le Conseil a décidé de conclure le 30 octobre 1972, a été signé à Bruxelles le 6 décembre 1972

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. J.H. Lubbers, ministre plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents adjoints ainsi que par M. Jean Durieux, directeur à la direction générale aide au développement de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du Comité international de la Croix-Rouge par M. J.P. Maunoir, directeur du département des opérations ainsi que par M. E. Regenass, chef de la division de l'administration et des finances.

CONVENTION

concernant la compétence judiciaire à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

(signée le 27 septembre 1968 ⁽¹⁾)

(72/454/CEE)

PRÉAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

désirant mettre en œuvre les dispositions de l'article 220 dudit traité en vertu duquel elles se sont engagées à assurer la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires,

soucieuses de renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies,

considérant qu'il importe à cette fin de déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, de faciliter la reconnaissance et d'instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions ainsi que des actes authentiques et des transactions judiciaires,

ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Pierre Harmel, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Willy Brandt, Vice-chancelier, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Michel Debré, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Giuseppe Medici, Ministre des Affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Pierre Grégoire, Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. J.M.A.H. Luns, Ministre des Affaires étrangères ;

LESQUELS, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

⁽¹⁾ A la suite de sa ratification par tous les Etats membres et conformément à son article 62, la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, accompagnée de son protocole et de sa déclaration commune, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968, entreront en vigueur le 1^{er} février 1973.

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction.

Sont exclus de son application :

1. l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ;
2. les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
3. la sécurité sociale ;
4. l'arbitrage.

TITRE II

COMPÉTENCE

Section 1

Dispositions générales

Article 2

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État dans lequel elles sont domiciliées, y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

Article 3

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6 du présent titre.

Ne peuvent être invoqués contre elles notamment :

- en Belgique : l'article 15 du Code civil, et les dispositions des articles 52, 52 *bis* et 53 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ;

- en république fédérale d'Allemagne : l'article 23 du Code de procédure civile ;

- en France : les articles 14 et 15 du Code civil ;

- en Italie : les articles 2 et 4, n°s 1 et 2 du Code de procédure civile ;

- au Luxembourg : les articles 14 et 15 du Code civil ;

- aux Pays-Bas : l'article 126 troisième alinéa et l'article 127 du Code de procédure civile.

Article 4

Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, la compétence est, dans chaque État contractant, réglée par la loi de cet État, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un État contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3 deuxième alinéa.

Section 2

Compétences spéciales

Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant :

1. en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ;
2. en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ;
3. en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ;
4. s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action

publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile ;

5. s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation.

Article 6

Ce même défendeur peut aussi être attrait :

1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;
2. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ;
3. s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci.

Section 3

Compétence en matière d'assurances

Article 7

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 n° 5.

Article 8

L'assureur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, soit devant les tribunaux de cet État, soit, dans un autre État contractant, devant le tribunal du lieu où est domicilié le preneur d'assurance, soit, si plusieurs assureurs sont défendeurs, devant les tribunaux de l'État contractant où l'un d'eux a son domicile.

Si la loi du juge saisi prévoit cette compétence, l'assureur peut également être attrait, dans un État contractant autre que celui de son domicile, devant le tribunal dans le ressort duquel l'intermédiaire, qui est intervenu pour la conclusion du contrat d'assurance, a son domicile, à la condition que ce domicile soit mentionné dans la police ou dans la proposition d'assurance.

L'assureur, qui sans avoir son domicile sur le territoire d'un État contractant possède une succursale ou une agence dans un de ces États, est considéré pour les contestations relatives à l'exploitation de cette succursale ou agence comme ayant son domicile sur le territoire de cet État.

Article 9

L'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Article 10

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 10 troisième alinéa, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Article 12

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1. postérieures à la naissance du différend ou
2. qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ou

3. qui, conclues entre un preneur d'assurance et un assureur ayant leur domicile dans un même État contractant, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet État sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Section 4

Compétence en matière de vente et prêt à tempérament

Article 13

En matière de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ou de prêt à tempérament directement lié au financement d'une vente de tels objets, la compétence est déterminée par la présente section sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5 n° 5.

Article 14

Le vendeur et le prêteur domiciliés sur le territoire d'un État contractant peuvent être attirés, soit devant les tribunaux de cet État, soit devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié l'acheteur ou l'emprunteur.

L'action du vendeur contre l'acheteur et celle du prêteur contre l'emprunteur ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le défendeur a son domicile.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Article 15

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1. postérieures à la naissance du différend ou
2. qui permettent à l'acheteur ou à l'emprunteur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ou
3. qui, conclues entre l'acheteur et le vendeur ou entre l'emprunteur et le prêteur ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État contractant, attribuent compétence aux tribunaux de cet État sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Section 5

Compétences exclusives

Article 16

Sont seuls compétents, sans considération de domicile :

1. en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'État contractant où l'immeuble est situé ;
2. en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un État contractant, ou des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet État ;
3. en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel ces registres sont tenus ;
4. en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale ;
5. en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'État contractant du lieu de l'exécution.

Section 6

Prorogation de compétence

Article 17

Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents.

Les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence

desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

Si la convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente Convention.

Article 18

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge d'un État contractant devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 16.

Section 7

Vérification de la compétence et de la recevabilité

Article 19

Le juge d'un État contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompetent.

Article 20

Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant est attiré devant une juridiction d'un autre État contractant et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompetent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente Convention.

Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Les dispositions de l'alinéa précédent seront remplacées par celles de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale, si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette Convention.

Section 8

Litispendance et connexité

Article 21

Lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée.

Article 22

Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'États contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Cette juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes.

Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 23

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Section 9

Mesures provisoires et conservatoires

Article 24

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre État contractant est compétente pour connaître du fond.

TITRE III

RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 25

On entend par décision, au sens de la présente Convention, toute décision rendue par une juridiction d'un État contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

Section 1

Reconnaissance

Article 26

Les décisions rendues dans un État contractant sont reconnues dans les autres États contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 27

Les décisions ne sont pas reconnues :

1. si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État requis ;
2. si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre ;
3. si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis ;
4. si le tribunal de l'État d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'État requis, à moins que sa

décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait fait application des règles du droit international privé de l'État requis.

Article 28

De même les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'article 59.

Lors de l'appréciation des compétences mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État d'origine a fondé sa compétence.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État d'origine ; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27 n° 1.

Article 29

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 30

L'autorité judiciaire d'un État contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

Section 2

Exécution

Article 31

Les décisions rendues dans un État contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État contractant après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête de toute partie intéressée.

Article 32

La requête est présentée :

- en Belgique, au tribunal de première instance ou à la « rechtbank van eerste aanleg » ;
- dans la république fédérale d'Allemagne, au président d'une chambre du « Landgericht » ;

- en France, au président du tribunal de grande instance ;
- en Italie, à la « corte d'appello » ;
- au Luxembourg, au président du tribunal d'arrondissement ;
- aux Pays-Bas, au président de l'« Arrondissementsrechtbank ».

La juridiction territorialement compétente est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Si cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire de l'État requis, la compétence est déterminée par le lieu de l'exécution.

Article 33

Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État requis.

Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie.

Toutefois, si la loi de l'État requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem.

Les documents mentionnés aux articles 46 et 47 sont joints à la requête.

Article 34

La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 35

La décision rendue sur enquête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'État requis.

Article 36

Si l'exécution est autorisée, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification.

Si cette partie est domiciliée dans un État contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue, le délai est de deux mois et court du jour où la signification a été faite à

personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 37

Le recours est porté, selon les règles de la procédure contradictoire :

- en Belgique, devant le tribunal de première instance ou la « rechtbank van eerste aanleg » ;
- en république fédérale d'Allemagne, devant l'« Oberlandesgericht » ;
- en France, devant la Cour d'appel ;
- en Italie, devant la « corte d'appello » ;
- au Luxembourg, devant la Cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;
- aux Pays-Bas, devant l'« Arrondissementsrechtbank ».

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation, et, en république fédérale d'Allemagne, d'une « Rechtsbeschwerde ».

Article 38

La juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'État d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré ; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Article 39

Pendant le délai du recours prévu à l'article 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures.

Article 40

Si sa requête est rejetée, le requérant peut former un recours :

- en Belgique, devant la Cour d'appel ou le « Hof van Beroep » ;
- en république fédérale d'Allemagne, devant l'« Oberlandesgericht » ;
- en France, devant la Cour d'appel ;

- en Italie, devant la « corte d'appello » ;
- au Luxembourg, devant la Cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;
- aux Pays-Bas, devant la « Gerechtshof ».

La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 20 deuxième et troisième alinéas, sont applicables alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des États contractants.

Article 41

La décision rendue sur le recours prévu à l'article 40 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et, en république fédérale d'Allemagne, d'une « Rechtsbeschwerde ».

Article 42

Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

Article 43

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État d'origine.

Article 44

Le requérant admis à l'assistance judiciaire dans l'État où la décision a été rendue en bénéfice, sans nouvel examen, dans la procédure prévue aux articles 32 à 35.

Article 45

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un État contractant d'une décision rendue dans un autre État contractant.

Section 3

Dispositions communes

Article 46

La partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution d'une décision doit produire :

1. une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante.

Article 47

La partie qui demande l'exécution doit, en outre produire :

1. tout document de nature à établir que, selon la loi de l'État d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée ;
2. s'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'État d'origine.

Article 48

A défaut de production des documents mentionnés à l'article 46 n° 2 et à l'article 47 n° 2, l'autorité judiciaire peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser. Il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige ; la traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États contractants.

Article 49

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 46, 47 et à l'article 48 deuxième alinéa, ainsi que, le cas échéant, la procuration ad litem.

TITRE IV

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Article 50

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État contractant sont, sur requête, revêtus de la

formule exécutoire dans un autre État contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'État requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'État d'origine.

Les dispositions de la section 3 du titre III sont, en tant que de besoin, applicables.

Article 51

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoire dans l'État d'origine sont exécutoires dans l'État requis aux mêmes conditions que les actes authentiques.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52

Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État contractant, applique la loi de cet État.

Toutefois, pour déterminer le domicile d'une partie, il est fait application de sa loi nationale si, selon celle-ci, son domicile dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité.

Article 53

Le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile pour l'application de la présente Convention. Toutefois, pour déterminer ce siège, le juge saisi applique les règles de son droit international privé.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées, conformément aux dispositions du titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II soit par une convention qui était en vigueur entre l'État d'origine et l'État requis lorsque l'action a été intentée.

TITRE VII

RELATIONS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS

Article 55

Sans préjudice des dispositions de l'article 54 deuxième alinéa, et de l'article 56, la présente Convention remplace entre les États qui y sont parties les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces États, à savoir :

- la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris le 8 juillet 1899 ;
- la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925 ;
- la convention entre la France et l'Italie, sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930 ;
- la convention entre l'Allemagne et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 9 mars 1936 ;
- la convention entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958 ;
- la convention entre le royaume des Pays-Bas et la République italienne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 17 avril 1959 ;
- la convention entre le royaume de Belgique et la République italienne concernant la reconnaissance

et l'exécution des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 6 avril 1962 ;

- la convention entre le royaume des Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 30 août 1962,

et pour autant qu'il est en vigueur :

- le traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles le 24 novembre 1961.

Article 56

Le traité et les conventions mentionnés à l'article 55 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente Convention n'est pas applicable.

Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes reçus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 57

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les États contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 58

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux droits reconnus aux ressortissants suisses par la convention conclue, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération helvétique sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

Article 59

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un État contractant s'engage envers un État tiers, aux termes d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre État contractant, contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'État tiers lorsque, dans un cas prévu par l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3 deuxième alinéa.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 60

La présente Convention s'applique au territoire européen des États contractants, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.

Le royaume des Pays-Bas peut déclarer au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la présente Convention sera applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises. A défaut d'une telle déclaration en ce qui concerne les Antilles néerlandaises, les procédures se déroulant sur le territoire européen du Royaume à la suite d'un pourvoi en cassation contre les décisions de tribunaux des Antilles néerlandaises, sont considérées comme des procédures se déroulant devant ces tribunaux.

Article 61

La présente Convention sera ratifiée par les États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

Article 62

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 63

Les États contractants reconnaissent que tout État qui devient membre de la Communauté économique européenne aura l'obligation d'accepter que la présente Convention soit prise comme base pour les négociations nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article 220 dernier alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne, dans les rapports entre les États contractants et cet État.

Les adaptations nécessaires pourront faire l'objet d'une convention spéciale entre les États contractants d'une part et cet État d'autre part.

Article 64

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux États signataires :

- a) le dépôt de tout instrument de ratification ;

- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- c) les déclarations reçues en application de l'article 60 deuxième alinéa ;
- d) les déclarations reçues en application de l'article IV du protocole ;
- e) les communications faites en application de l'article VI du protocole.

Article 65

Le protocole qui, du commun accord des États contractants, est annexé à la présente Convention, en fait partie intégrante.

Article 66

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 67

Chaque État contractant peut demander la révision de la présente Convention. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le président du Conseil des Communautés européennes.

Article 68

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschrift unter dieses Übereinkommen gesetzt.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature en bas de la présente Convention.

In fede di che i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente Convenzione.

Ten blijke waarvan de onderscheiden gevolmachtigden hun handtekening onder dit Verdrag hebben gesteld.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten September neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-huit

Fatto a Bruxelles, addì ventisette settembre millenovecentosessantotto

Gedaan te Brussel, op zevenentwintig september negentienhonderd acht en zestig

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Pierre Harmel

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Willy Brandt

Pour le Président de la République française,

Michel Debré

per il Presidente della Repubblica italiana,

Giuseppe Medici

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Pierre Grégoire

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J.M.A.H. Luns

PROTOCOLE

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Convention :

Article I

Toute personne domiciliée au Luxembourg, atraite devant un tribunal d'un autre État contractant en application de l'article 5 n° 1., peut décliner la compétence de ce tribunal. Ce tribunal se déclare d'office incompetent si le défendeur ne comparait pas.

Toute convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 ne produit ses effets à l'égard d'une personne domiciliée au Luxembourg que si celle-ci l'a expressément et spécialement acceptée.

Article II

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées dans un État contractant et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre État contractant dont elles ne sont pas les nationaux, peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement.

Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle ; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se faire défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres États contractants.

Article III

Aucun impôt, droit ou taxe, proportionnel à la valeur du litige, n'est perçu dans l'État requis à l'occasion de la procédure tendant à l'octroi de la formule exécutoire.

Article IV

Les actes judiciaires et extra-judiciaires dressés sur le territoire d'un État contractant et qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le

territoire d'un autre État contractant, sont transmis selon les modes prévus par les conventions ou accords conclus entre les États contractants.

Sauf si l'État de destination s'y oppose par déclaration faite au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, ces actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'État où les actes sont dressés aux officiers ministériels de l'État sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte. Dans ce cas, l'officier ministériel de l'État d'origine transmet une copie de l'acte à l'officier ministériel de l'État requis, qui est compétent pour la remettre au destinataire. Cette remise est faite dans les formes prévues par la loi de l'État requis. Elle est constatée par une attestation envoyée directement à l'officier ministériel de l'État d'origine.

Article V

La compétence judiciaire prévue à l'article 6 n° 2. et à l'article 10, pour la demande en garantie ou la demande en intervention, ne peut être invoquée dans la république fédérale d'Allemagne. Dans cet État, toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre État contractant peut être appelée devant les tribunaux en application des articles 68 et 72, 73 et 74 du Code de procédure civile concernant la litis denunciatio.

Les décisions rendues dans les autres États contractants en vertu de l'article 6 n° 2. et de l'article 10 sont reconnues et exécutées dans la république fédérale d'Allemagne, conformément au titre III. Les effets produits à l'égard des tiers, en application des articles 68 et 72, 73 et 74 du code de procédure civile, par des jugements rendus dans cet État, sont également reconnus dans les autres États contractants.

Article VI

Les États contractants communiqueront au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes les textes de leurs dispositions législatives qui modifieraient soit les articles de leurs lois qui sont mentionnées dans la Convention, soit les juridictions qui sont désignées au titre III section 2 de la Convention.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschrift unter dieses Protokoll gesetzt.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

In fede di che i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Protocollo.

Ten Blijke waarvan de ondergescheiden gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten September neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-huit

Fatto a Bruxelles, addì ventisette settembre millenovecentosessantotto

Gedaan te Brussel, op zeventwintig september negentienhonderd acht en zestig

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Pierre Harmel

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Willy Brandt

Pour le Président de la République française,

Michel Debré

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Giuseppe Medici

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Pierre Grégoire

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J.M.A.H. Luns

DÉCLARATION COMMUNE

Les gouvernements du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

Au moment de la signature de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale,

Désirant assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions,

Soucieux d'éviter que des divergences d'interprétation de la Convention ne nuisent à son caractère unitaire,

Conscients du fait que des conflits positifs ou négatifs de compétences pourraient éventuellement se présenter dans l'application de la Convention,

Se déclarent prêts :

1. à étudier ces questions et notamment à examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet ;
2. à instituer des contacts périodiques entre leurs représentants.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschrift unter diese Gemeinsame Erklärung gesetzt.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont apposé leur signature au bas de la présente Déclaration commune.

In fede di che i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente Dichiarazione comune.

Ten Blijke waarvan de ondergescheiden gevolmachtigden hun handtekening onder deze Gemeenschappelijke Verklaring hebben gesteld.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten September neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-huit

Fatto a Bruxelles, addì ventisette settembre millenovecentosessantotto

Gedaan te Brussel, op zeventwintig september negentienhonderd acht en zestig

Pierre Harmel
Giuseppe Medici

Willy Brandt
Pierre Grégoire

Michel Debré
J.M.A.H. Luns

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des régimes d'importation des États membres à l'égard des pays tiers

(72/455/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

Lorsqu'un État membre envisage de procéder à une modification autonome de son régime d'importation à l'égard d'un pays tiers ou d'un groupe de pays tiers, il en informe la Commission et les autres États membres.

vu l'avis de l'Assemblée,

Article 2

considérant qu'il y a lieu de déterminer, à titre de mesures transitoires, les conditions dans lesquelles les États membres peuvent apporter certaines modifications à leur régime applicable aux importations des pays tiers, en attendant l'instauration, à l'égard de ces pays, d'un régime d'importation commun autonome ou conventionnel ;

1. A la demande de la Commission ou d'un État membre, les mesures visées à l'article 1^{er} font l'objet d'une consultation préalable avec les autres États membres et la Commission au sein du comité restreint prévu par la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultation sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers ⁽²⁾.

considérant que selon les dispositions du traité et de la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, de telles modifications, sauf dans les cas exceptionnels prévus au titre III de cette décision, ne peuvent faire l'objet ni de négociations, ni d'accords avec les pays tiers en cause et ne peuvent dès lors être décidées que de façon autonome ;

2. Cette consultation vise à examiner la possibilité d'instaurer un régime d'importation commun à l'égard du pays tiers et du produit concernés et, à défaut, à déterminer une coordination entre les régimes des États membres qui permette d'assurer le bon fonctionnement et le renforcement du marché commun et la mise en place progressive d'un régime d'importation commun.

considérant qu'afin d'éviter que ces modifications autonomes des régimes d'importation des États membres ne constituent des entraves à la mise en œuvre de la politique commerciale commune et ne portent préjudice aux intérêts de la Communauté ou d'un de ses États membres, il convient de les soumettre à une procédure de consultation et, en cas de besoin, d'autorisation préalable ;

3. Si un État membre ou la Commission estime que la mesure envisagée par l'État membre intéressé porterait atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté ou d'un de ses États membres, la consultation comporte un examen de la situation économique et commerciale des produits concernés.

considérant qu'il convient cependant de prévoir, à titre exceptionnel et pour une période limitée, un assouplissement de cette procédure pour les mesures envisagées par les États membres à l'égard des pays à commerce d'État avec lesquels les États membres peuvent encore négocier des accords commerciaux dans les conditions prévues au titre III de la décision du Conseil du 16 décembre 1969,

4. Lorsque, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'information prévue à l'article 1^{er}, la Commission ne demande pas de consultation et qu'elle n'a reçu aucune demande de consultation de la part des États membres à l'échéance de ce délai, elle en informe l'État membre intéressé, qui peut dès lors mettre en vigueur la mesure envisagée.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

Dans les autres cas, la consultation est ouverte dans les cinq jours ouvrables après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 3

1. Lorsqu'au terme de la consultation aucune objection n'a été soulevée par les autres États membres ou par la Commission, celle-ci en informe sans délai l'État membre intéressé, qui peut immédiatement mettre la mesure en vigueur.

2. Dans les autres cas, l'État membre intéressé ne peut mettre en vigueur la mesure envisagée qu'après l'expiration d'un délai de trois semaines suivant l'ouverture de la consultation.

3. Si, dans ce délai de trois semaines, la Commission saisit le Conseil, en vertu de l'article 113 du traité, d'une proposition tendant à remédier aux objections soulevées, la mesure envisagée ne peut être mise en vigueur avant que le Conseil n'ait statué.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1974, l'État membre intéressé peut, à titre exceptionnel, mettre en vigueur les mesures envisagées à l'égard d'un ou plusieurs pays visés à l'article 9 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, lorsque le Conseil n'a pas statué sur la proposition de la Commission dans les cinq semaines à compter du dépôt de cette proposition.

Article 4

1. Un retrait de libération ou une abolition ou diminution d'un contingent peut, en cas d'urgence, être mis en vigueur sans consultation préalable.

2. Lorsqu'après l'épuisement d'un contingent, les besoins économiques d'un État membre rendent nécessaires des importations supplémentaires en provenance du ou des pays bénéficiaires du contingent, l'État membre intéressé peut, en cas d'urgence, ouvrir sans notification préalable des possibilités d'importation supplémentaires dans la limite de 20 % du volume ou montant du contingent épuisé.

3. Dans les cas exceptionnels où des possibilités d'importation sont envisagées par un État membre à l'égard d'un des pays tiers visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa, pour un produit dont l'importation n'est ni libérée, ni contingentée, les articles 1^{er}, 2 et 3 s'appliquent lorsque les importations envisagées dépasseraient le volume ou le montant le plus

élevé des importations du même produit en provenance du pays concerné, réalisées pendant l'une des trois dernières années, majoré de 20 %.

4. Dans la mesure où les importations envisagées ne dépassent pas la limite fixée aux paragraphes 2 et 3, l'État membre communique ultérieurement à la Commission, qui en informe les autres États membres, le montant total des licences octroyées; cette communication peut être faite sous forme de relevé à transmettre à la fin de chaque semestre et comportera une ventilation par produits et par pays tiers d'origine. Dans le cas prévu au paragraphe 3, il en est de même pour les autorisations d'importation en provenance d'autres pays tiers octroyées pour des produits non libérés et sans ouverture de contingent.

5. A la demande de tout État membre ou de la Commission, les mesures prises par un État membre en vertu du présent article font l'objet d'une consultation a posteriori dans les conditions visées à l'article 2.

Article 5

A partir du moment où l'ouverture des négociations communautaires avec un pays tiers a été autorisée, les États membres ne peuvent plus mettre en vigueur les mesures envisagées à l'égard de ce pays sans autorisation décidée par le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément à l'article 113 du traité.

En cas d'augmentation de contingents ou de mesures telles que celles prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3, la notification préalable prévue à l'article 1^{er} est dans tous les cas obligatoire. L'autorisation préalable du Conseil n'est nécessaire que si des objections sont formulées par un État membre ou par la Commission au cours des consultations éventuellement demandées dans le délai prévu à l'article 2 paragraphe 3.

En cas de retrait de libération, d'abolition ou de diminution de contingents, la notification préalable est également obligatoire. Toutefois, ces mesures peuvent être adoptées sans autorisation préalable du Conseil. Au cas où des objections seraient formulées par un État membre ou par la Commission au cours de la consultation a posteriori éventuellement engagée dans les conditions visées à l'article 2, le Conseil sera saisi d'une proposition de la Commission, conformément à l'article 113 du traité.

Article 6

Avant le 31 décembre 1974, seront arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 113 du traité, les adaptations de la présente décision qui sont nécessaires

pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres.

Article 7

Les dispositions de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 restent valables pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

relative à la méthode établissant le montant à déduire des aides payées en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 lorsque des aides sont également accordées au babeurre

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/456/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 (2),

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1566/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que selon l'article 11 du règlement (CEE) n° 2306/70, le montant éligible des dépenses occasionnés par les actions faites, en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 1411/71 (7), est égal aux aides payées au titre de ces actions ;

considérant que la décision de la Commission du 5 septembre 1968 relative à l'octroi en république fédérale d'Allemagne d'aides nationales au babeurre et au babeurre en poudre (8), modifié par le règlement (CEE) n° 2437/69 (9), autorise la République fédérale à accorder au babeurre liquide les mêmes aides qu'au lait écrémé liquide ;

considérant que les deux catégories d'aides ne peuvent être distinguées dans la comptabilité des organismes payeurs ; que par conséquent il convient, en application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2306/70 de diminuer le montant des aides payées d'un montant correspondant aux aides afférentes au babeurre ;

considérant que la méthode d'établissement du montant à déduire du montant des aides payées et à arrêter par la Commission, après avis du Comité du fonds, en tenant compte des résultats d'un examen effectué par le Comité de gestion du lait et de produits laitiers ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers a procédé à cet examen, et que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

(2) JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(4) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 5.

(5) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

(6) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(7) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

(8) JO n° L 235 du 26. 9. 1968, p. 13.

(9) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

Le montant visé à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2306/70 et qui vient en déduction de la somme visée au paragraphe 1 du même article est égal à 1,5 % des aides payées pour le lait écrémé liquide et le babeurre liquide utilisés dans l'alimentation du bétail au cours de la période allant du 29 juillet 1968 au 31 mars 1970.

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1972

relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité instituant la Communauté économique européenne (IV/26.911 — ZOJA/CSC - ICI)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/457/CEE.)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 86,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 15,

vu la demande présentée à la Commission le 8 avril 1971 par la société Laboratorio Chimico Farmaceutico Giorgio Zoja S.p.A. (ZOJA) ayant pour objet l'engagement d'une procédure visant à constater des infractions aux articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne, commises par plusieurs sociétés, parmi lesquelles la Commercial Solvents Corporation, à New York (CSC) et l'Istituto Chemioterapico Italiano, à Milan (ICI),

après avoir entendu les sociétés CSC et ICI, conformément à l'article 19 du règlement n° 17 et aux dispositions du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli, conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 24 novembre 1972,

I

Considérant les faits suivants :

**A. Matières premières (Nitropropane, Aminobutanol)
Nobutanol)**

Le 1-nitropropane (nitropropane) est un composé résultant de la nitration de la paraffine et constitue le produit de base pour la production, à l'échelle industrielle, du 2-amino-1-butanol (aminobutanol),

L'aminobutanol, outre ses applications limitées en tant qu'émulsionnant, constitue le produit de base pour la production à l'échelle industrielle du dextro-éthambutol (éthambutol), composé utilisé dans le traitement de la tuberculose pulmonaire,

Le groupe à la tête duquel se trouve la société CSC de New York, détient actuellement le monopole

mondial de la production, à l'échelle industrielle, et de la vente des produits dérivant de la nitration de la paraffine, parmi lesquels le nitropropane et l'aminobutanol.

Bien que les brevets de base relatifs aux méthodes de production du nitropropane soient tombés dans le domaine public, la nécessité de développer des recherches extrêmement longues et coûteuses dans le domaine du savoir faire, le coût élevé et la technologie complexe des installations, la difficulté de trouver de nouveaux débouchés pour les trois autres produits dérivant de la nitration de la paraffine (2-nitropropane, nitrométhane, nitroéthane), constituent des obstacles majeurs à la pénétration d'autres entreprises sur le marché du nitropropane et sont la raison de l'existence du monopole en question.

La Commission n'a pu obtenir les renseignements qu'elle avait demandés à CSC, et notamment les données relatives à sa production de nitropropane et d'aminobutanol. Toutefois, compte tenu de la capacité de production de ses installations, telle qu'elle ressort des publications en la matière, on peut calculer que la production annuelle de nitropropane se chiffre au moins à 2 500 tonnes.

L'aminobutanol peut être obtenu sans grande difficulté à partir du nitropropane. Toutefois les utilisateurs ont jusqu'alors préféré s'approvisionner en aminobutanol produit par CSC.

Le groupe CSC exporte le nitropropane dans le marché commun et, jusqu'en 1970, il y a livré l'aminobutanol par l'intermédiaire de distributeurs indépendants ou d'entreprises filiales. En particulier, il a approvisionné le marché italien en produits de ce genre jusqu'au début de 1970 par l'intermédiaire de sa filiale ICI.

B. Produit dérivé (Ethambutol)

L'éthambutol est un produit qui, depuis 1967, est largement utilisé dans le traitement de la tuberculose pulmonaire. Il est utilisé en association avec les autres produits antituberculeux.

Dans le marché commun opèrent actuellement cinq producteurs d'éthambutol dont trois importants. Le prix du produit non conditionné a été jusqu'il y a

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

peu d'environ 7,5 à 8 UC par gramme. Les producteurs importants utilisent une partie de leur production pour la fabrication de leurs propres spécialités pharmaceutiques ; ils vendent le reste à des laboratoires pharmaceutiques.

Ces producteurs sont : le groupe American Cyanamid Company (ACC) New Jersey (USA) par l'intermédiaire de sa filiale Cyanamid Italia, Catane, la société Zoja, et, depuis 1970, le groupe CSC par l'intermédiaire d'ICI.

- le ACC est le producteur le plus important. Sa filiale, Cyanamid Italia, produit l'éthambutol qui est distribué en Europe et en particulier dans les États membres presque exclusivement par la filiale Cyanamid Specialties Corp. de Zürich ;
- ICI vend, en pratique seulement en Italie, en partie ses spécialités, en partie l'éthambutol non conditionné, à des laboratoires pharmaceutiques italiens, et, pour l'exportation, à des distributeurs indépendants ;
- ZOJA commercialise sa production dans le marché commun et dans les pays tiers. Les ventes

d'éthambutol représentent une part extrêmement élevée de son chiffre d'affaires ;

ZOJA exporte en France par l'intermédiaire de distributeurs indépendants et, en 1971, elle a également commencé d'exporter vers l'Allemagne.

L'éthambutol, sous forme de spécialités pharmaceutiques, a été introduit en 1967 sur le marché mondial et dans le marché commun, presque simultanément par le groupe ACC (myambutol) et ZOJA (Etibi) ;

En 1971 et 1970 les ventes d'éthambutol (tant non conditionné que sous forme de spécialités) de ces trois producteurs dans les États membres ont été les suivantes :

	Quantité (kg)	Valeur (UC)
1971	36 465	3 909 000,—
1970	30 374	3 532 000,—

En 1971 et 1970 les livraisons globales aux pharmacies des spécialités à base d'éthambutol dans les États membres ont atteint les quantités suivantes :

	Italie	Allemagne	France	Belgique	Pays-Bas
1970	6 376	11 110	1 717	1 040	525
1971	9 309 (+ 59%)	11 242 (+ 10%)	7 448 (+ 515%)	1 063 (+ 0,5%)	638 (+ 26%)

Les prix des spécialités pratiques pour les hôpitaux varient d'un producteur à l'autre et sont, en général, très inférieurs à ceux des spécialités en pharmacie. Les ventes aux hôpitaux ne font pas l'objet de statistiques précises, mais portent sur un volume bien plus important que les ventes en pharmacie ;

C. CSC et sa filiale ICI

ICI est une société par actions italienne qui exerce son activité dans le secteur chimique et pharmaceutique. En 1970 son chiffre d'affaires s'est élevé à 5 534 millions de liras ;

En 1962, CSC, qui est une société opérant pour l'essentiel dans le même secteur, a acquis 51 % du capital social d'ICI ;

Le conseil d'administration d'ICI est actuellement composé de 10 membres dont 5 sont au service de CSC où ils occupent de hautes fonctions de direction. Le « président et directeur » de CSC est également président de ce conseil d'administration.

Le comité exécutif d'ICI se compose de 6 membres, dont 3 représentants de CSC.

Dans son rapport d'activité pour 1972, CSC indique d'ailleurs qu'ICI est une des filiales („our subsidiary”) et dans son rapport d'activité pour 1970 il est mentionné que les laboratoires d'ICI constituent la base de la recherche de CSC en Europe.

ICI abstraction faite de son activité de fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, agit ou a agi comme distributeur de divers produits de CSC à l'exclusion de toute autre entreprise. Parmi ces produits ont figuré, jusqu'en 1970, le nitropropane et l'aminobutanol.

D. Rapports commerciaux entre CSC et ICI d'une part et ZOJA de l'autre

Depuis 1966 le principal client d'ICI pour l'aminobutanol a été la société ZOJA qui, tant sur la base de

contrats annuels de livraison que sur commandes séparées, a acheté les quantités suivantes :

	kilogrammes
1966	20 820
1967	50 123
1968	75 184
1969	80 196
1970	964
Total	227 287

Au cours du mois de mai 1969, ICI communiqua à ZOJA que CSC avait décidé une augmentation générale du prix de l'aminobutanol qui faisait passer le prix fixé dans son contrat en cours avec ZOJA de 2 435 à 2 850 livres le kg. ZOJA accepta cette augmentation, bien que la possibilité n'en ait pas été prévue dans le contrat lui-même.

En 1968 et 1969, ICI négocia avec ZOJA une fusion entre les deux sociétés. Les négociations se sont conclues par un résultat négatif à la fin de 1969.

En novembre 1969, ZOJA pouvait encore orienter ses choix entre les diverses sources d'approvisionnement, en fonction de critères de convenance économique, car la matière première était disponible chez des distributeurs indépendants à des prix inférieurs à ceux qui étaient pratiqués par ICI.

ZOJA décida alors de discuter avec ICI du renvoi des livraisons ou de la réduction définitive des quantités prévues par le contrat conclu le 11 mars 1969, pour se tourner vers des sources d'approvisionnement plus avantageuses. ZOJA et ICI aboutirent facilement en 1970 à un accord sur la renonciation définitive de ZOJA à la troisième livraison de 20 000 kg prévue audit contrat de livraison.

En effet, à la fin de 1969 et au cours de la première moitié de 1970, ZOJA put encore acquérir auprès de différents distributeurs italiens et étrangers des quantités relativement importantes d'aminobutanol à des prix inférieurs à ceux pratiqués par ICI.

A partir du deuxième semestre de 1970, l'aminobutanol et le nitropropane commencèrent soudain à se raréfier sur le marché pour disparaître complètement en peu de temps. ZOJA s'adressa à de nombreux commerçants du marché commun et de pays tiers, recevant toujours une réponse négative. Certaines des entreprises auxquelles ZOJA s'était adressée expliquèrent qu'elles ne possédaient plus de matière première car CSC avait interrompu ses livraisons,

d'autres que l'exportation de ces produits ainsi que leur vente pour usage pharmaceutique leur étaient interdites.

En juillet et octobre 1970, ICI acheta à un producteur d'éthambutol, la société BULCIAGO de Côme, au total 35 000 kg environ de nitropropane qu'elle a revendu comme émulsionnant à divers petits fabricants de peinture, en exigeant de ceux-ci l'engagement de ne pas le revendre pour usage pharmaceutique. Certaines de ces livraisons ont été effectuées au début de 1971 et la dernière le 20 avril 1971.

Par lettre du 18 novembre 1970, ZOJA fit à ICI une demande de fourniture d'aminobutanol portant, pour 1971, sur une quantité de 120 000 kg. ICI se réserva de soumettre cette demande à CSC et, le 12 janvier 1971, répondit à ZOJA que CSC l'avait informé de « ne plus disposer de 2 aminobutanol pour la vente ».

Les tentatives ultérieures de ZOJA, dans le courant de 1971, auprès d'entreprises situées dans le marché commun ou dans des pays tiers, en vue d'obtenir la matière première aboutirent au même résultat négatif que l'année précédente. Les recherches menées auprès d'entreprises, d'ambassades italiennes et de l'Institut pour le commerce extérieur (ICE) dans des États membres et dans des pays tiers ramenaient inévitablement à une unique source d'approvisionnement, à savoir CSC.

Le 8 avril 1971, ZOJA a soumis à la Commission une demande d'engagement d'une procédure visant à constater les infractions suivantes aux articles 85 et 86 du traité de la CEE par CSC, ICI, ACC, Cyanamid Italia et d'autres distributeurs de CSC dans le marché commun : accord entre les groupes ACC et CSC pour la répartition du marché mondial de l'éthambutol, boycottage de la plaignante et interdictions d'exporter imposées pour l'aminobutanol et le nitropropane.

A la suite d'une dernière demande d'aminobutanol ou de nitropropane de la part de ZOJA, le 11 octobre 1971, ICI a répondu, le 26 octobre 1971, n'avoir « aucune disponibilité de ces produits » et que « depuis un certain temps notre fournisseur, Commercial Solvents Corporation, nous a fait savoir qu'il ne disposait plus, pour nous, de ces produits ».

Jusqu'à ce jour, ZOJA a pu poursuivre sa production, bien qu'à un rythme réduit.

Toutefois, quand ses réserves seront épuisées, elle sera obligée de cesser la production d'éthambutol, si elle ne parvient pas à s'assurer, entre-temps, un approvisionnement régulier.

II

A. Applicabilité de l'article 86 conjointement aux sociétés CSC et ICI considérées comme un groupe

Considérant que CSC détient le pouvoir de contrôle d'ICI, puisqu'elle détient 51 % de son capital social, ce qui lui permet d'exercer en permanence une action déterminante sur la formation de la volonté sociale et donc sur la gestion d'ICI, étant donné que l'assemblée générale, par le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, a notamment le pouvoir de nommer les administrateurs, de délibérer sur leurs responsabilités, d'approuver le bilan ;

considérant d'ailleurs, que l'article 2359 du code civil italien donne, en matière d'achat d'actions par des sociétés contrôlées, une définition du contrôle qui repose sur le même principe ;

considérant que la composition du conseil d'administration et du comité exécutif d'ICI indique bien que CSC exerce effectivement son contrôle sur ICI ; qu'en effet, cinq des dix membres du conseil d'administration d'ICI sont des représentants de CSC où ils détiennent d'importants postes de direction ; qu'en particulier, le président de CSC est également président de ce conseil d'administration ; que, par ailleurs, parmi les six membres du comité exécutif, trois sont des représentants de CSC, ce qui laisse entrevoir l'intention de CSC de suivre de près, au jour le jour, les affaires mêmes courantes d'ICI ;

considérant, d'autre part, qu'il est également significatif que CSC indique dans ses rapports annuels qu'ICI est une de ses filiales, qui constitue la base de ses recherches en Europe, ce qui ne saurait se dire d'entreprises dans lesquelles on aurait simplement investi des capitaux à titre de placement financier ;

considérant en outre que l'interdiction, faite en 1970, par CSC à ses distributeurs de nitropropane et d'aminobutanol dans certains pays de revendre ces produits pour la fabrication d'éthambutol, ou de les exporter, indique dans le cas d'espèce l'intention d'éviter que ZOJA puisse s'approvisionner en matière première, et montre à quel point CSC surveille de près l'activité de ZOJA depuis l'échec des pourparlers en vue d'une fusion, ce qui contribue à rendre invraisemblable que CSC s'abstienne et se soit abstenue d'exercer en fait son pouvoir de contrôle à l'égard d'ICI, pour ce qui est du comportement de cette société sur le marché des produits en cause ; qu'il est notamment invraisemblable qu'une opération aussi délicate que la tentative d'absorption ci-dessus rappelée se soit déroulée sans le contrôle de CSC, laquelle était gênée par le comportement de ZOJA sur le marché mondial plus encore qu'ICI, et

notamment sans la participation des représentants de CSC au conseil d'administration et au comité exécutif ; on peut donc conclure que CSC détient le pouvoir de contrôle d'ICI et l'exerce effectivement, à tout le moins en ce qui concerne les rapports avec ZOJA, de sorte qu'à cet égard il n'y a pas lieu de distinguer entre la volonté et les actes de CSC et ceux d'ICI ; que dès lors, il convient de traiter les sociétés CSC et ICI comme ne formant, dans leurs relations avec ZOJA, et aux fins de l'application de l'article 86, qu'une seule et même entreprise ou entité économique, ci-après dénommée : « groupe CSC - ICI ».

B. Position dominante du groupe CSC - ICI

Considérant que le groupe CSC - ICI détient une position dominante dans le marché commun pour la matière première nécessaire à la production de l'éthambutol ;

considérant en effet que ce groupe jouit d'un monopole mondial pour la production et la vente de nitropropane et d'aminobutanol ;

considérant qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible de recourir, dans des conditions de compétitivité économique, à des méthodes de fabrication sur une échelle industrielle de l'éthambutol basées sur l'emploi de matières premières différentes de celles susmentionnées ;

considérant par conséquent que le nitropropane et l'aminobutanol constituent la matière première indispensable pour la production de l'éthambutol ;

considérant enfin que le groupe CSC-ICI, dans la mesure où il jouit d'un monopole mondial pour la production et la vente de cette matière première, détient une position dominante pour cette matière première aussi dans le marché commun.

C. Exploitation abusive de la position dominante

Considérant que le groupe CSC - ICI exploite de façon abusive sa position dominante ;

considérant, en effet, que le groupe a cessé de fournir la matière première à l'un des principaux utilisateurs ;

considérant que ce comportement est de nature à provoquer l'élimination d'un des principaux producteurs d'éthambutol du marché commun et porte ainsi une atteinte grave au maintien de conditions de concurrence effectives au sein du marché commun lui-même ;

considérant qu'il constitue dès lors un abus de position dominante au sens de l'article 86 ;

considérant, par ailleurs, que le comportement en cause limite les débouchés de la matière première ainsi que la production de l'éthambutol et constitue donc l'une des pratiques abusives expressément interdites par ledit article ;

considérant qu'on peut, pour la détermination des effets du comportement visé, considérer le marché de l'éthambutol comme un marché en soi pour les raisons suivantes :

- d'études et de publications autorisées dans le domaine de la tuberculose pulmonaire, y compris celles qui ont été élaborées par ICI, il ressort que l'éthambutol entre dans les compositions thérapeutiques modernes les plus fréquemment utilisées dans le traitement de cette maladie ;
- du fait même que l'éthambutol est utilisé en association avec les autres produits antituberculeux, il résulte qu'il est plutôt complémentaire que concurrent de ces produits ;
- dans un secteur comme celui des produits antituberculeux, qui n'est pas en expansion et en dépit de l'apparition d'un nouvel antibiotique utilisable également dans la thérapeutique antituberculeuse, le maintien à un haut niveau des ventes d'éthambutol confirme davantage encore le caractère négligeable des possibilités de remplacement de ce produit dans les compositions thérapeutiques modernes ;
- en conclusion, s'il n'est pas possible d'exclure une éventualité quelconque de remplacement de l'éthambutol par d'autres produits antituberculeux, celle-ci serait en tous cas extrêmement limitée à l'heure actuelle et, par conséquent, tout à fait insuffisante, eu égard aux arguments exposés ci-dessus, pour exclure l'existence d'un marché de l'éthambutol ;

considérant que l'affirmation du groupe CSC-ICI d'après laquelle ses possibilités de fournir la matière première sont limitées, ne peut être prise en considération, car elle n'est étayée ni par des données relatives à la production ni par des motifs à cette limitation ; qu'au contraire la capacité de production des installations de CSC permet d'affirmer qu'elle peut satisfaire à la demande de ZOJA, étant donné que cette dernière représente un pourcentage assez faible (approximativement 5-6 %) de la production globale de nitropropane de CSC ;

considérant que l'offre d'éthambutol non conditionnée, faite le 15 mai 1972 par ICI à ZOJA, n'est pas susceptible de mettre fin à l'infraction constatée ; qu'en effet, l'éventuel approvisionnement de ZOJA en éthambutol par ICI ou des tiers ne pourrait d'abord réintroduire ZOJA sur le marché en

tant que producteur d'éthambutol ; qu'en outre, en ce qui concerne le marché de la spécialité, cette solution, du fait de la dépendance de ZOJA, pour l'approvisionnement en éthambutol — et donc pour la politique de vente de la spécialité — de ses concurrents, empêcherait ZOJA de rester concurrentielle sur le marché de cette spécialité.

D. Préjudice causé au commerce intracommunautaire

Considérant que cette exploitation abusive porte atteinte au commerce de l'éthambutol entre les États membres ;

considérant qu'en effet il existe au sein du marché commun des débouchés importants pour l'éthambutol, en particulier l'Italie, la France et l'Allemagne, comme il est confirmé par les chiffres indiqués ci-avant ;

considérant que ZOJA exporte sur le marché français et que, depuis 1971, elle a commencé d'approvisionner le marché allemand sur lequel opérait jusqu'alors un seul producteur, le groupe ACC ;

considérant donc qu'il existe des courants d'échange actuels et, surtout, potentiels entre États membres ;

considérant que l'élimination de ZOJA porterait ainsi préjudice aux courants d'échanges actuels ou potentiels ;

considérant que l'existence de brevets d'autres entreprises, en particulier du groupe ACC, dans la majeure partie des États membres n'est pas de nature à exclure tout commerce entre États membres pour les motifs suivants :

- afin de constater l'existence d'un commerce actuel et potentiel entre États membres, la Commission doit tenir compte en premier lieu des conditions existant sur le marché ;
- les brevets d'ACC font l'objet d'une procédure judiciaire dans laquelle ils sont opposés aux brevets de ZOJA concernant la même matière, à savoir l'éthambutol et les méthodes de fabrication de ce produit. Aucun jugement n'étant intervenu, la Commission ne dispose pas d'éléments permettant de constater que les brevets d'ACC seraient valides à l'encontre de ceux de ZOJA ;
- dans un procès intenté en France par ACC contre le laboratoire Sobio, utilisateur de l'éthambutol produit par ZOJA, et au cours duquel une demande de reconventionnelle avait été présentée, les brevets d'ACC ont été invalidés par jugement en première instance du tribunal de grande instance de Paris, le 22 juin 1971, confirmé le 20

mai 1972 par la Cour d'appel de Paris ; en vertu de cet arrêt, ZOJA peut légitimement exporter en France ;

considérant que, dans ces circonstances, la cessation de l'approvisionnement de ZOJA en nitropropane et en aminobutanol par le groupe CSC-ICI affecte le commerce entre États membres, en exerçant une influence directe sur le courant d'échanges entre ces États d'une manière susceptible de nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique.

III

A. Applicabilité de l'article 15 paragraphe 2

Considérant qu'aux termes de l'article 15 paragraphe 2, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes variant d'un minimum de mille à un maximum d'un million d'unités de compte, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 ou de l'article 86 du traité ;

considérant que le groupe CSC-ICI, et notamment les sociétés auxquelles est destinée la présente décision, commettent au moins par négligence une infraction de l'article 86 ;

considérant en effet qu'elles savaient ou, en tout cas, n'auraient pas dû ignorer que le comportement en question constitue une infraction aux règles de concurrence établies par le traité et entre de ce fait dans le champ d'application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 ; que sont ainsi réunies les conditions d'application de l'article en question ;

considérant que l'intention de ces sociétés d'éliminer la concurrence au moyen de ce comportement, considérée comme abusif, résulte des éléments suivants :

- la cessation des fournitures à ZOJA est intervenue au moment même où le groupe CSC-ICI, après une tentative de fusion non réussie avec cette entreprise, décidait d'agir directement sur le marché de l'éthambutol ;
- le groupe a interdit à certains distributeurs indépendants de matière première, l'exportation de celle-ci ainsi que sa vente pour usage pharmaceutique ;
- alors même que la matière première s'était déjà raréfiée et qu'ICI avait cessé son activité de distributeur de cette matière pour agir exclusivement

comme producteur d'éthambutol, cette société a acheté une quantité importante de nitropropane devenue soudainement disponible sur le marché italien et l'a revendue par petites quantités à de nombreux fabricants de peinture (la dernière livraison a été effectuée le 20 avril 1971) auxquels il a interdit la revente pour usage pharmaceutique ; ICI a ainsi empêché l'approvisionnement de ZOJA ;

- cette intention se trouve du reste confirmé dans une déclaration faite, lors de l'audition du 15 mai 1972, par un représentant légal d'ICI. Ce dernier, en réponse à une demande d'explication concernant l'interdiction imposée par ICI à la revente du nitropropane pour usage pharmaceutique a déclaré que cette interdiction a été imposée afin d'éviter que le produit en question soit introduit dans des marchés importants pour l'éthambutol, c'est-à-dire dans les pays en voie de développement ;
- à ce propos, l'argument selon lequel ZOJA ne pourrait prétendre obtenir du nitropropane, étant donné qu'avant le 11 octobre 1971, elle n'avait jamais demandé cette matière première mais seulement de l'aminobutanol, ne semble pas fondé ; en effet, le groupe CSC-ICI savait, ou de toute façon n'aurait pas dû ignorer que ZOJA, comme du reste les autres utilisateurs, aurait été en mesure de subvenir, en cas de nécessité, à ses propres besoins d'aminobutanol en recourant à la transformation du nitropropane ; en tout cas, le groupe s'est toujours refusé à fournir à ZOJA le nitropropane, même après avoir été informé, le 9 juillet 1971, par la Commission de la plainte déposée par cette société, plainte qui concernait également le refus de fournir du nitropropane ;

considérant que, par conséquent, la Commission peut infliger une amende aux entreprises en cause et tient pour opportun de le faire, en considération de l'importance et des circonstances de l'infraction constatée.

B. Gravité et durée de l'infraction

Considérant que, pour déterminer le montant de l'amende, la Commission, conformément à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17, doit tenir compte de la gravité de l'infraction ainsi que de la durée de celle-ci,

considérant que l'infraction dont s'est rendu coupable le groupe CSC-ICI est particulièrement grave pour les motifs suivants :

- la disparition du marché de l'éthambutol de l'un des principaux producteurs restreindrait considérablement la concurrence effective dans le marché commun étant donné que :

- le fait que la cessation des fournitures par le fait de CSC a été soudaine et étendue au marché de nombreux pays tiers est de nature à amener l'élimination totale de ZOJA en tant qu'entreprise, vu que son activité est basée pour une partie extrêmement importante sur la production d'éthambutol, et à rendre ainsi plus difficile le rétablissement sur le marché de conditions de concurrence équivalentes à celles qui y existent actuellement ;
- le caractère soudain et imprévisible de la cessation des fournitures ne peut pas être contesté par l'argument que ZOJA a renoncé, d'accord avec ICI à la livraison d'une certaine quantité de matière première prévue dans le contrat alors en cours ; en effet, jusqu'à la première moitié de 1970, ZOJA pouvait facilement obtenir la matière première auprès de divers commerçants même à des prix inférieurs à ceux qui étaient pratiqués par ICI. Dès lors, rien ne pouvait laisser supposer qu'au cours de la seconde moitié de cette même année il ne lui aurait plus été possible d'obtenir une livraison quelconque, ni dans le marché commun ni dans les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la durée de l'infraction, il importe de prendre en considération la période durant laquelle se sont manifestés les effets nocifs du comportement abusif ; que ces effets se sont manifestés pour la première fois à la suite de la demande de livraison annuelle de ZOJA à ICI du 18 novembre 1970 ; qu'un comportement, comme celui dont il est question, qui a pour effet de priver une entreprise de tout approvisionnement en matière première pour plus de deux années, constitue une infraction d'une durée particulièrement longue ;

considérant que, sur la base d'une évaluation de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission estime devoir infliger une amende de 200 000 unités de compte solidairement aux deux sociétés auxquelles est destinée la présente décision ;

considérant, en ce qui concerne la manière dont il devra être mis fin à l'infraction constatée, la nécessité de prévoir la livraison immédiate à ZOJA d'une certaine quantité de matière première susceptible, compte tenu de la dernière demande de ZOJA, de satisfaire les besoins les plus urgents de cette entreprise ; que, d'autre part, il est opportun, pour assurer le maintien de conditions de concurrence effectives, que ZOJA puisse bénéficier d'un approvisionnement à plus long terme ;

considérant que la présente décision ne préjuge pas l'ouverture d'une procédure visant à constater les infractions à l'article 85 dénoncées par ZOJA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La cessation à partir de novembre 1970, des fournitures à la société ZOJA de matière première pour la production d'éthambutol constitue, à la charge des sociétés Commercial Solvents Corporation et Istituto Chemioterapico Italiano, une infraction à l'article 86 du traité instituant la CEE.

Article 2

Les sociétés Commercial Solvents Corporation et Istituto Chemioterapico Italiano sont tenues de mettre fin à l'infraction constatée à l'article 1^{er}.

A cette fin :

- elles sont tenues de fournir immédiatement
 - 60 000 kg de nitropropane ou
 - 30 000 kg d'aminobutanol à un prix ne dépassant pas le prix maximum qu'elles pratiquent pour ces deux produits ;
- elles soumettront à l'approbation de la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des propositions relatives à l'approvisionnement ultérieur de ZOJA.

Article 3

1. La Commission inflige solidairement aux sociétés Commercial Solvents Corporation et Istituto Chemioterapico Italiano, au titre de l'infraction relevée à l'article 1^{er} ci-dessus, une amende de 200 000 unités de compte, soit 125 000 000 de liras.
2. Cette amende doit être versée à la Commission dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4

1. L'obligation de fournir édictée à l'article 2 ci-dessus est assortie à la charge solidairement des sociétés Commercial Solvents Corporation et Istituto Chemioterapico Italiano d'une astreinte de 1 000 unités de compte, soit 625 000 liras, par jour de retard à dater du 31^e jour qui suivra celui de la notification de la présente décision.
2. L'obligation de soumettre des propositions à la Commission, édictée à l'article 2 ci-dessus, est assortie à la charge solidairement des sociétés Commercial Solvents Corporation et Istituto Chemioterapico Italiano

Italiano d'une astreinte de 1 000 unités de compte, soit 625 000 liras, par jour de retard.

Article 5

La présente décision forme titre exécutoire pour les sociétés Commercial Solvents Corporation et Istituto Chemioterapico Italiano, conformément aux dispositions de l'article 192 du traité instituant la CEE.

Article 6

La présente décision est destinée à :

- Commercial Solvents Corporation, New York (États-Unis d'Amérique)
- Istituto Chemioterapico Italiano, Milan (Italie).

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas, des primes versées pendant l'année 1970 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/458/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1970 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1096/71 de la Commission, du 27 mai 1971, relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant que les règlements (CEE) nos 2517/69 et 2637/69 ⁽⁵⁾ prévoyaient, dans leurs textes initiaux adoptés en décembre 1969, une prime de 500 UC payable en deux versements ; que ces textes ont été modifiés avec effet rétroactif par les règlements (CEE) nos 2476/70 et 2565/70 ⁽⁶⁾, adoptés en décembre 1970, qui ont porté la prime à 800 UC à payer en un seul versement ; qu'à la date d'adoption des règlements modificateurs précités, une partie de la prime avait été payée dans le royaume des Pays-Bas au cours de l'année 1970 et qu'il était dès lors matériellement impossible de satisfaire à l'exigence que la prime soit payée en un seul versement ; que cette circonstance ne peut toutefois constituer un empêchement au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, des dépenses effectuées dans l'année 1970 pourvu que le solde de la prime soit versé aux bénéficiaires au plus tôt au cours de l'année 1972 ;

que pour cette raison, et dans l'attente de connaître si cette condition aura été remplie, la fixation du concours du FEOGA ne peut avoir lieu qu'à titre provisoire ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 2 313 627 unités de compte ont été versées ; que — sous réserve de ce qui a été dit précédemment — un versement a eu lieu aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2517/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 1 156 813 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas dans le courant de l'année 1970 pour les primes à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers est fixé — à titre provisoire — à un montant de 1 156 813 unités de compte.

La Commission statuera à titre définitif sur le concours visé au premier alinéa après transmission des données relatives au versement par le royaume des Pays-Bas du solde des primes au titre de l'année 1970.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre de semence

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/459/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que la République française a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les pommes de terre de semence ;

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, à partir du 1^{er} janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les pommes de terre de semence, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité ;

considérant, toutefois, que la République française a été autorisée, par la décision de la Commission du 22 décembre 1971 ⁽¹⁾ à continuer à appliquer, pendant l'année 1972, les droits qu'elle appliquait à la date du 31 décembre 1969 ;

considérant que la mise en application, à partir du 1^{er} janvier 1973, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement substantiel des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés existant actuellement en France ; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées ; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la République française à continuer à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1973 aux produits concernés importés des pays tiers, le droit appliqué à la date du 31 décembre 1969, réduit conformément à l'accord souscrit à l'issue des dernières négociations au sein du GATT ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire, telle que l'autorisation prévue par l'article 26

du traité, ne peut être accordé que pour un période limitée ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1973 ;

considérant que les importations des produits de l'espèce en provenance des pays tiers en France, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1973 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les pommes de terre de semence et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1973, la République française est autorisée à continuer à appliquer aux produits visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1^{er} janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun, diminués des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du GATT.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 18. 1. 1972.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : A. Pommes de terre : I. de semence (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

AVIS DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

adressé au gouvernement de la République française au sujet du projet d'arrêté fixant les conditions d'application de l'article R 55 du code de la route relatives au poids total roulant autorisé des véhicules

(72/460/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement français a communiqué à la Commission, par lettre du 2 novembre 1972 de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le texte, avec une note de présentation, du projet d'arrêté fixant les conditions d'application des dispositions de l'article R 55 du code de la route relatives au poids total roulant autorisé des véhicules.

La lettre de la représentation permanente est parvenue à la Commission le 7 novembre 1972 et le gouvernement français a également communiqué le projet aux autres États membres.

I

Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet d'arrêté envisagé par le gouvernement de la République française a pour objet d'autoriser un poids total roulant des ensembles de véhicules pouvant aller jusqu'à 38 tonnes au lieu de 35 tonnes, sous la condition que ce poids total ne dépasse pas 3,5 fois la charge pouvant être supportée par le ou les essieux moteurs.

Ce projet d'arrêté prévoit que cette dernière condition ne sera pas applicable aux véhicules dont la date d'immatriculation est antérieure à la date d'application, non encore indiquée, du projet d'arrêté. Le projet est assorti de dispositions adéquates concernant les modalités de réception des ensembles de véhicules, suite à la fixation des nouvelles limites et conditions.

2. La Commission reconnaît que la disposition du projet d'arrêté envisagé par le gouvernement de la République française en ce qui concerne le poids total roulant se rapproche de celle qui a fait l'objet d'un accord d'orientation du Conseil au cours de sa

session des 17 et 18 mai 1972, réitéré au cours de sa session des 6 et 7 novembre 1972. Elle reconnaît également que la disposition du projet d'arrêté en ce qui concerne le rapport entre le poids total roulant et la charge sur le ou les essieux moteurs est identique à celle proposée par la Commission dans sa proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers, disposition qui ne figure pas parmi celles prises en considération dans l'accord d'orientation du Conseil évoqué ci-dessus.

3. Cependant, l'application immédiate de ce projet d'arrêté pourrait créer une situation de fait susceptible d'entraver la recherche d'une solution globale acceptable par les six États membres ainsi que les trois États adhérents, alors que des négociations sont actuellement en cours et doivent se poursuivre au cours de la prochaine session du Conseil des 18 et 19 décembre 1972.

La Commission attire, en outre, l'attention du gouvernement français sur le fait que les prescriptions concernant le poids total maximum autorisé et la répartition de ce poids entre les essieux doivent faire l'objet de prescriptions harmonisées conformément aux points 2.4 et 2.4.1 de l'annexe II de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽²⁾. Or, il existe un accord des représentants des gouvernements du 28 mai 1969 ⁽³⁾ selon le point 1 a) duquel un gouvernement se trouvant dans la nécessité de prendre une initiative concernant l'adoption ou la modification de dispositions nationales dans des domaines pour lesquels sont prévues des dispositions communautaires uniformes et au sujet desquels la Commission a déjà présenté une proposition de directive au Conseil, ne peut prendre la mesure envisagée que six mois après en avoir informé le Conseil et à condition que ce dernier n'ait pas arrêté la directive dans ledit délai.

Dans le cas d'espèce, le fait que la disposition du projet d'arrêté en question, relative au rapport entre le poids total roulant et le poids sur le ou les essieux moteurs, introduit une condition technique nouvelle qui n'existe pas dans les autres réglementations peut

(1) JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

(2) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

(3) JO n° C 76 du 17. 6. 1969, p. 9.

être une source supplémentaire d'entraves techniques aux échanges.

II

4. En conclusion, la Commission ne formule pas d'objections de fond à l'encontre des dispositions du projet d'arrêté français sous réserve que le gouvernement français se conforme à « l'accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 28 mai 1969, concernant le statu quo et l'information de la Commission ».

5. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 — paragraphe 3 — de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

6. La Commission informe les autres États membres de cet avis.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSBLOTT